



ÉCLAIRAGE

CESSION D'ENTREPRISE : QUELS DISPOSITIFS FISCAUX ?

Vendre les titres de son entreprise relevant de l'impôt sur les sociétés (IS) peut s'avérer fiscalement très coûteux en cas de plus-values. Heureusement, plusieurs régimes de faveur permettent d'alléger la note. Encore faut-il les connaître, pour les activer à bon escient.

Depuis les diverses réformes du régime d'imposition des plus-values sur titres, anticiper les modalités d'une éventuelle cession de sa société est devenu encore plus indispensable. En effet, le principe d'imposition et de taxation repose sur l'application, d'une part, au titre de l'impôt sur le revenu, d'un taux progressif après abattement pour durée de détention et, d'autre part, des prélèvements sociaux sur la plus-value brute (sans abattement pour durée de détention) ainsi que, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR)¹, là aussi sans abattement. Aux côtés du nouveau régime de droit commun, qui n'est d'ailleurs pas toujours plus coûteux que le dispositif fiscal précédent, il existe plusieurs régimes incitatifs dont les conditions d'obtention sont parfois plus complexes qu'il n'y paraît.

LE NOUVEAU RÉGIME DE DROIT COMMUN

Lorsqu'un dirigeant vend les titres de sa société soumise à l'IS², les plus-values constatées sont dorénavant imposées directement au barème progressif de l'impôt sur le revenu et non plus, comme auparavant, soumises à un taux unique de 19 %. Depuis le 1^{er} janvier 2014, elles bénéficient en revanche d'un abattement pour durée de détention. Cet abattement est de 50 % lorsque les titres cédés étaient détenus depuis plus de deux ans (et moins de huit ans), et de 65 % au-delà de huit ans de détention. À cette imposition au titre de l'impôt sur le revenu viennent s'ajouter les prélèvements sociaux (15,5 %) sur le montant de la plus-value hors abattement pour durée de détention plus, éventuellement, pour les contribuables situés dans les plus hautes tranches de l'impôt, la CEHR.

LA DURÉE DE DÉTENTION EST FONDAMENTALE

« Les cessions qui interviennent moins de deux ans après l'acquisition des titres sont donc très lourdement taxées. Pour les contribuables les plus imposés, le taux de taxation peut monter

jusqu'à 62 %... », calcule Me Pascal Julien Saint-Amand, notaire associé à Paris. En pratique toutefois, cette situation est assez rare. « La plupart de nos clients qui cèdent leurs titres et réalisent des plus-values importantes les détiennent depuis plus de huit ans », constate le spécialiste. Le niveau maximal théorique de taxation dans cette hypothèse (32,75 %, ou 35,25 % sans prendre en compte la déductibilité d'une partie des prélèvements sociaux) est d'ailleurs légèrement inférieur à celui du régime antérieur (38,5 %³). Une « bonne nouvelle » qu'il convient de relativiser car le prix net de cession supportera encore une lourde fiscalité dans le cadre de la transmission aux donataires ou aux héritiers. Dans l'hypothèse d'un taux marginal de taxation en ligne directe de 45 %⁴, la facture fiscale peut là encore être très lourde. « Si parmi les objectifs de la vente de l'entreprise entre, pour tout ou partie, une volonté de transmission, il est préférable de procéder à une donation des titres avant leur cession », rappelle Me Pascal Julien Saint-Amand.

62 %

C'est le niveau d'imposition maximal des plus-values de cession, dans l'hypothèse où le cédant détenait les titres depuis moins de deux ans et se situe dans les plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu.

DES RÉGIMES INCITATIFS DANS CERTAINES CONDITIONS

Fort heureusement, les dirigeants peuvent aussi bénéficier lors de la cession de leurs titres, et dans certaines conditions, d'un régime de faveur sous la forme d'un abattement proportionnel majoré. Cet abattement est égal à 50 % pour une durée de détention comprise entre un et quatre ans, 65 % pour une durée de détention de quatre à huit ans, et 85 % à partir de huit ans. Un régime incitatif qui s'applique spécifiquement à trois catégories de cession :

- titres de PME souscrits ou acquis dans les dix ans de la création de l'entreprise ;
- titres d'une société à l'IS dans laquelle les membres d'une même famille détiennent une participation d'au moins 25 % à un moment quelconque durant les cinq années qui précèdent la cession et conservation des titres par l'acheteur ;
- titres cédés par un dirigeant faisant valoir ses droits à la retraite.

Dans l'hypothèse d'un départ en retraite, la cession bénéficie en outre, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement spécifique de 500 000 euros sur la plus-value brute.

DES DÉTAILS QUI COMPTENT...

Pour entrer dans le champ d'application de ces cas d'exonération, simples en apparence, il faut pourtant veiller au moindre détail. « *Le bénéfice du régime des cessions de titres souscrits ou acquis dans les dix ans de la création¹ peut par exemple être remis en cause si la société objet de la vente a procédé à une opération de croissance externe* », souligne Me Pascal Julien Saint-Amand. Il est possible, selon les modalités de reprise, d'éviter ce piège, « à condition que le dirigeant se soit posé la question avant son projet de développement », constate le notaire. Dans ce domaine, un accompagnement juridique et fiscal semble effectivement indispensable. Ne serait-ce par exemple que pour comprendre que l'abattement de 500 000 euros pour départ en retraite est spécifiquement lié à l'entreprise, et non à ses dirigeants. Autrement dit, en cas de codirection, le premier dirigeant à partir en retraite peut « consommer » l'intégralité de l'abattement, sans que son successeur ne puisse en bénéficier. En cas de départ concomitant, l'abattement peut en revanche être réparti entre les deux dirigeants au prorata de leur détention. ■

1. Codifiée à l'article 223 sexies du Code général des impôts (CGI), cette contribution est calculée en appliquant un taux de 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 et 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés (entre 500 000 et un million d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune), puis de 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires (un million d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune).

2. Actions de SA ou de SAS, parts sociales de SARL, etc.

3. 19 % + 15,5 % + 4 %.

4. Au-delà de 1,8 million d'euros par enfant en ligne directe.

5. Nouvel article 150-0 D, I quater-B-1^{er} du CGI.



AVIS D'EXPERT

PASCAL JULIEN SAINT-AMAND

Notaire

ANTICIPER LA TRANSMISSION DANS UN CADRE FAMILIAL : LA RÉPONSE DUTREIL

Parce que leur entreprise représente généralement l'essentiel de leur patrimoine mais qu'il est rare que l'ensemble de leurs enfants soient repreneurs, les dirigeants pères de famille sont souvent confrontés à une problématique particulière lorsqu'il s'agit d'anticiper leur succession. Face à une telle situation, le régime Dutreil, applicable en matière de droits de donation, offre des réponses adaptées.

Prenons l'exemple d'un chef d'entreprise père de trois enfants. Il souhaite transmettre sa société d'exploitation à l'un d'entre eux, pour les trois quarts à titre gratuit tout en respectant l'égalité entre ses enfants, et pour un quart à titre onéreux afin de disposer, à l'issue de cette opération, de liquidités pour préparer sa retraite.

Pour atteindre cet objectif, il pourra commencer par mettre en place un engagement collectif de conservation (CGI, art. 787 B) d'une durée de deux ans portant sur les titres de sa société¹; puis, peu avant l'expiration de cet engagement, procéder à la donation-partage de 75 % des titres à son fils repreneur. Charge à ce dernier d'indemniser ses frère et sœur chacun à hauteur de 25 % de la valeur des titres de la société d'exploitation. Peu après cette donation, et dès le démarrage de l'engagement individuel de conservation (EIC), l'enfant repreneur apportera les titres reçus par donation-partage, avec l'obligation de régler la soulté à une société holding. Cette dernière s'engagera alors à conserver les titres pour la durée restante à courir de l'obligation de conservation individuelle qui initialement échoyait à l'enfant repreneur, autrement dit pendant la durée restante à courir de l'EIC. Pour régler les soutes dues aux deux enfants non bénéficiaires de titres et racheter au père les 25 % restants, cette holding contractera un emprunt qu'elle remboursera, dans le cadre du régime mère-fille, au moyen des dividendes reçus de la société d'exploitation. Chacun des deux enfants non repreneurs aura ainsi reçu la fraction lui revenant.

1. En présence d'une société non cotée, l'engagement collectif de conservation devra porter sur au moins 34 % des droits sociaux ou droits financiers.



→ Retrouvez les actualités patrimoniales
en vous abonnant à la newsletter Gestion Privée.